

Mise en pratique	Régularisation ? Point de départ du délai de 15 mois de report ?
<p><b>Pour les salariés dont l'arrêt maladie a pris fin entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 24 avril 2024 (période de référence de CP 2023-2024)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régularisation automatique par l'employeur</li> <li>• Pour les CP dont le point de départ du délai de report de 15 mois correspond à la notification par l'employeur, le salarié a 15 mois pour les prendre à compter de la date à laquelle l'employeur informe le salarié de ses droits</li> <li>• Pour les CP dont le point de départ du délai de report de 15 mois correspond à la période d'acquisition des congés, si le salarié revient alors que le délai de 15 mois n'a pas encore expiré, le délai était interrompu et recommence à courir pour la durée restante, à compter de la date à laquelle l'employeur informe le salarié de ses droits</li> </ul>
<p><b>Pour les salariés dont l'arrêt maladie a pris fin avant le 1er juin 2023 (période de référence de CP antérieure à 2023-2024)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régularisation sur demande du salarié</li> <li>• Pour les congés dont le point de départ du délai de report de 15 mois correspond à la notification par l'employeur, le salarié a 15 mois pour les prendre à compter de la date à laquelle l'employeur informe le salarié de ses droits</li> </ul>
<p><b>Pour les salariés dont le contrat a été rompu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi</b></p>	<p>Si le salarié n'a pas formulé de demande de régularisation avant la rupture de son contrat de travail, le salarié doit agir en réclamation auprès de son employeur dans un délai de 3 ans à compter de la date de rupture de son contrat</p>
<p><b>Pour les salariés dont le contrat a été rompu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi</b></p>	<p>C'est au salarié concerné d'en faire la demande à l'employeur dans un délai de 3 ans à compter de la date de rupture du contrat de travail.</p>